



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 37490

#### Texte de la question

M Jacques Bompard attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des enfants en classe. Ces conditions se dégradent d'année en année. Cette situation est due à une diminution du nombre d'heures d'enseignement proportionnellement supérieure à la baisse des effectifs. Cela a pour conséquences : l'augmentation des effectifs moyens par classe ; la disparition de certaines options ; la disparition des heures de soutien ; la disparition des doublages de classe notamment en sciences ; le non-remplacement des professeurs absents pour stage de formation ; le non-remplacement des professeurs absents pour congé maladie inférieur à quinze jours. Il lui demande ce qu'il compte faire pour doter les collèges et les lycées des moyens indispensables à un enseignement de qualité pour nos enfants.

#### Texte de la réponse

Reponse. - confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois de second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élevation indispensable du niveau de formation. Au total c'est donc l'équivalent de près de 4 900 emplois qui permettront d'assurer la rentrée scolaire prochaine dans des conditions satisfaisantes dans l'ensemble du second degré qui accueillera quelque 33 000 élèves supplémentaires. Le décret no 85-1059 du 30 septembre 1985 a prévu que les fonctions de remplacement dans les établissements du second degré seraient remplies par des personnels titulaires nommés à cet effet, notamment pour assurer la suppléance des absences de courte ou moyenne durée. S'agissant des absences d'une durée inférieure à quinze jours, le remplacement des intéressés peut également être assuré par des collègues de l'établissement rétribués en heures supplémentaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bompard Jacques](#)

**Circonscription :** - FN

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37490

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mars 1988, page 956

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2030